

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2022-ESP-63

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Commune d'Anor
Préfet compétent :	Préfet du Nord
Références Onagre	Nom du projet : 59 - Anor : barrage de l'étang Milourd
	Numéro du projet : 2022-09-33x-01005
	Numéro de la demande : 2022-01005-010-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La commune d'Anor (59) a déposé un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de détruire et de perturber des espèces protégées, daté du 20/09/2022, dans le cadre de travaux de réfection d'un ouvrage hydraulique (vannage et pont) situé sur le cours d'eau des Anorelles, sur leur commune, en aval de l'étang de Milourd.

La réfection de cet ouvrage, composé notamment d'un ovoïde en métal, sur lequel passe une route, est nécessaire de part son état de dégradation avancé suite aux dommages causés par la crue du 14 juillet 2021, rendant la voie supérieure inutilisable, et menaçant d'une rupture plus importante l'ouvrage en cas de nouvelle crue.

Le projet consiste en un remplacement de l'ovoïde métallique par deux cadres en béton, facilitant la circulation de l'eau en dessous, et permettant de ré-ouvrir la route à la circulation au-dessus, avec un renforcement du parement également.

La demande de dérogation porte sur la présence d'un nid de Cincle plongeur, qui se trouve dans une anfractuosit  de la face aval de l'ouvrage, accroch  dans une fissure de l'encorbellement du pont.

Appr ciation de la s quence ERC

Mesures d' vitement

Les travaux envisag s rel vent d'une n cessit  justifi e, et ne peuvent  tre  vit s.

Mesures de r duction

Le planning pr visionnel de r alisation du chantier a  t  adapt  au cycle biologique du Cincle plongeur, pour  viter les perturbations en p riode de reproduction. Il est ainsi pr vu par le p titionnaire que la premi re tranche de travaux soit termin e avant le 15 janvier, le cantonnement du Cincle se faisant g n ralement d s la derni re d cade du mois de janvier. La seconde tranche des travaux est report e   l'automne 2023.

Mesures de compensation

La compensation propos e consiste en l'installation de 12 nichoirs, de trois types, r partis sur 4 sites, dont le site concern  par les travaux et trois autres sites de reproduction historiques ou potentiels sur des cantons proches. L'installation de ces nichoirs est pr vue avant le 15 janvier pour une utilisation possible par le Cincle d s la premi re nich e de 2023.

De plus, la commune propose l'am nagement d'une petite cavit  dans le parement du pont,  

l'endroit de l'actuel emplacement du nid, pour permettre une éventuelle réinstallation au même endroit.

Mesures d'accompagnement

Le suivi de l'installation, puis le suivi de l'utilisation des nichoirs seront confiés au PNR de l'Avesnois, qui réalisera deux passages par an jusqu'en 2027, et réalisera une synthèse transmise annuellement à la DREAL.

Remarques du CSRPN :

Le CSRPN précise et regrette que les chiffres présentés pour la population de Cincle (5 à 13 couples, actuellement au plus bas de cette fourchette) ne concernent que le versant Nord de la région, et ne tiennent pas compte des couples du versant sud de la région (Thiérache axonaise), qui ne forment pourtant qu'une seule et même population.

Les Cincles de l'aval de l'étang de Milourd ont d'ailleurs plus d'échanges avec ceux d'Hirson et de Saint-Michel, avec lesquels ils sont en connexion directe, qu'avec ceux de la Thure et de la Hante, dont il est question dans le dossier, mais qui sont situés sur un autre bassin versant.

Le CSRPN trouverait pertinent qu'un état des lieux plus global de la population de Cincle soit réalisé à l'échelle régionale, en prenant en compte à la fois le versant Nord, mais également le versant Aisne. Une synthèse des connaissances en termes de sites de nidification, de caractéristiques des milieux utilisés, et une actualisation globale de la connaissance des couples présents à cette échelle, pourrait permettre une meilleure appréhension de l'évolution et des enjeux pour l'espèce.

Concernant la proposition de compensation, le CSRPN est favorable à un recours plus parcimonieux à l'utilisation de nichoirs, la qualité et la pertinence de l'installation devant prévaloir sur la quantité.

Ainsi, le CSRPN recommande :

- de réduire le nombre de nichoirs prévus, que ce soit en nombre de sites équipés ou au niveau de chaque site, en se concentrant sur les nichoirs des types les plus fonctionnels et les plus durables, avec une installation optimisée et uniquement sur les sites où cela semble réellement pertinent (absence de possibilité de nidification actuellement) ;
- de favoriser d'une manière générale les aspérités et creux dans la conception des ouvrages, permettant durablement l'accroche de nids d'une manière plus naturelle, plus discrète et plus durable ;
- que les nichoirs de type woodstone installés au niveau de l'ouvrage refait le soit en intégration à la maçonnerie, favorisant ainsi leur durabilité et leur discrétion ;
- que les nichoirs installés le soit à des endroits garantissant une présence d'eau à l'aplomb le plus longtemps possible dans l'année, en lien avec un contexte d'assecs de plus en plus précoces. La présence d'eau en contrebas du nid tout au long de la nidification, y compris au moment de la sortie des jeunes, est un élément important de la réussite, et limitant potentiellement la prédation. Cela peut être en les installant dans les parements amont ou aval du pont, ou sous le tablier du dalot le plus bas par rapport au niveau d'eau ;
- la concentration de l'eau sous un seul dalot en période d'étiage, favorisant ainsi la présence permanente d'eau vive à au moins un endroit, même plus étroit, de l'ouvrage ;
- que les nichoirs installés le soient le plus haut possible au-dessus du niveau d'eau (minimum

1,5 mètre en général), de façon à éviter autant que possible les destructions de nichées par les montées brutales des niveaux d'eau, de plus en plus fréquentes au printemps sur les têtes de bassins ;

A la question de la pertinence de la réinstallation de l'ancien nid dans l'un des nichoirs installés sur l'ouvrage, il nous semble sans intérêt, et même potentiellement défavorable pour l'utilisation du nichoir, les Cincles refaisant régulièrement de nouveaux nids, mêmes proches les uns des autres, entre deux nichées, potentiellement pour des raisons de renouvellement sanitaire du nid.

Moyennant la prise en compte de l'ensemble de ces recommandations, le CSRPN donne un **avis favorable** à la demande de dérogation.

AVIS :	Favorable [X]	Favorable sous conditions []	Défavorable []	Tacite []
Fait le 03 octobre 2022 à Lille		Le vice-président du CSRPN des Hauts-de-France		
		 Guénaël HALLART		